

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 4 mai 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-154 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-155 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-156 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 avril 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9481-6907 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 336, RUE TREMBLAY EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UN REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9481-6907 Québec inc. (Onibi) est propriétaire d'un immeuble situé au 336, rue Tremblay à Amos, savoir le lot 6 550 577, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Tremblay à l'angle de la rue Nadon;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'actuel revêtement de panneaux d'acier prépeints sur 100 % de la façade avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le type de panneaux d'acier utilisé sur la façade avant possède des attaches apparentes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, pour un usage du groupe « industriel », les attaches apparentes sont prohibées pour un revêtement de panneaux d'acier prépeints sur une façade avant d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même article, la superficie maximale autorisée pour un revêtement de panneaux d'acier prépeints sur une façade avant est de 66 %;

CONSIDÉRANT QUE lors de la délivrance du permis en 2023, le demandeur s'était engagé à respecter les normes applicables au revêtement extérieur de la façade avant, et QUE cet engagement n'a pas été respecté;

CONSIDÉRANT QUE lors de la délivrance du permis, la rue Nadon n'était pas construite et QU'il fut déterminé QUE la façade du bâtiment donnant sur la rue Tremblay était la façade avant (principale) du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2025, par la résolution n° 2025-487, le conseil municipal a refusé d'accorder une demande de dérogation mineure afin de régulariser la situation actuelle dudit revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé une nouvelle demande de dérogation mineure avec les mêmes dérogations quant au revêtement, mais en proposant des mesures d'atténuation, soit par l'ajout de panneaux solaires sur 80 % de la façade donnant rue la rue Nadon et l'ajout d'une végétation avec plantation d'arbres sur la partie avant du terrain donnant sur la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel a un revêtement unique en panneaux d'acier avec attaches apparentes sur l'entièreté du bâtiment, d'une couleur unique, sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE malgré les mesures proposées pour bonifier l'apparence du bâtiment, l'amélioration demeure jugée insuffisante et ne constitue pas un gain esthétique significatif au regard du revêtement extérieur prohibé;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'usage industriel de l'immeuble, celui-ci se trouve en zone commerciale artérielle au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la rue Tremblay est appelée à se prolonger vers le nord-ouest jusqu'à la 12^e Avenue, confirmant ainsi son statut de voie de desserte commerciale, ce qui augmentera considérablement l'achalandage devant l'immeuble;

CONSIDÉRANT QU'une fois ladite rue prolongée, la façade avant du bâtiment sera directement visible par les utilisateurs de la rue Tremblay, ce qui pourrait porter atteinte à la jouissance, du droit de propriété des voisins, notamment en raison de l'impact visuel du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un revêtement extérieur conforme ne cause pas un préjudice excessif au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réduire sur son territoire le nombre de bâtiments commerciaux ou industriels ayant ce type de revêtement en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accepter cette demande pourrait créer un précédent pour des demandes similaires;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, malgré les mesures d'atténuation proposées.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-157 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Francis Provencher, au nom l'entreprise 9481-6907 Québec inc., ayant pour objet de permettre l'installation de panneaux d'acier prépeints sur 100 % de la façade avant, et que le type de panneaux d'acier utilisé soit avec attaches apparentes sur l'entièreté de la façade avant du bâtiment, sur l'immeuble situé au 336, rue Tremblay à Amos, savoir le lot 6 550 577, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE PROJET FABI INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 151, 1^{RE} AVENUE OUEST EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL SUR LE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE Projet FABI inc. (Clinique vétérinaire Pile-Poil inc.) est propriétaire du terrain vacant situé au 151, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 655, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un nouveau bâtiment sur le terrain et fixer sa largeur avant sur ce lot à 13,14 mètres, soit environ 80 % de la largeur du lot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-8, la largeur minimale avant d'un bâtiment principal est de 100 % de la largeur du lot, soit une largeur de 16,48 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à implanter un nouveau bâtiment commercial à deux étages, dont le rez-de-chaussée servira d'immeuble à la clinique vétérinaire Pile-Poil, et QUE l'étage comprendrait également un local commercial;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté sera relié par une passerelle avec le bâtiment voisin situé aux 131 à 135, 1^{re} Avenue Ouest appartenant à Gestion Perbeau (S.E.N.C.), ceci afin de rattacher sur un même niveau, le local actuel de la clinique vétérinaire au nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée projetée pour l'accès au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment est prévue sur le mur latéral est, de manière à mieux intégrer et

dissimuler la rampe d'accès universel depuis le trottoir, contribuant ainsi à une amélioration de l'esthétique du projet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie la dérogation par la présence de la rampe d'accès universel, la volonté d'optimiser l'apport de lumière naturelle pour les deux bâtiments, l'implantation stratégique de la passerelle les reliant, ainsi que par la réduction de travaux majeurs pour le propriétaire du bâtiment voisin, évitant notamment la condamnation de fenêtres et la relocalisation des équipements de ventilation, de climatisation et de gaz;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le respect de la réglementation pourrait créer un préjudice sérieux au demandeur, étant donné les besoins du demandeur liés à l'accessibilité;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-158 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Ève Paquin, actionnaire de l'entreprise Projet FABI inc., ayant pour objet la construction d'un nouveau bâtiment principal d'une largeur avant sur le lot de 13,14 mètres, soit environ 80 % de la largeur du lot, sur l'immeuble situé au 151, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 655, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LE TERRAIN SITUÉ AU 151, 1^{RE} AVENUE OUEST EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE Projet FABI inc. (Clinique vétérinaire Pile-Poil Inc.) est propriétaire du terrain vacant situé au 151, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 655, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à implanter un nouveau bâtiment commercial à deux étages, dont le rez-de-chaussée servirait d'immeuble à la clinique vétérinaire Pile-Poil, et QUE l'étage comprendrait également un local commercial;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté sera relié par une passerelle avec le bâtiment voisin situé aux 131 à 135, 1^{re} Avenue Ouest appartenant à Gestion Perbeau (S.E.N.C.), ceci afin de rattacher le local actuel de la clinique vétérinaire au nouveau bâtiment, sur un même niveau;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose pour le nouveau bâtiment :

- L'installation dans la partie inférieure de la façade avant, d'un revêtement d'aluminium de type MAP-01 de Maybec de couleur bleue, de murs-rideaux ainsi que l'installation d'une porte commerciale menant à l'étage dans la partie ouest;
- L'installation d'un bandeau décoratif en aluminium de couleur gris foncé et mesurant 11,33 mètres de longueur, par 0,76 mètre de largeur, et de 0,15 mètre d'épaisseur, entre le rez-de-chaussée et l'étage;

- L'installation dans la partie supérieure et sur une section de la partie inférieure de la façade avant, d'un revêtement d'ingénierie vertical de type VSTYLE DE CANAXEL de couleur blanche;
- L'installation de fenêtres en aluminium de couleur anodisé clair à l'étage, sur les murs latéral Est et arrière;
- L'aménagement sur le trottoir d'une plate-bande de fleurs surélevée sur presque la totalité de la largeur du bâtiment;
- L'installation sur le mur latéral Est, sur la passerelle et sur le mur arrière d'un revêtement métallique vertical de type corrugué 1/2" de VICWEST de couleur « blanc cambridge »;
- L'installation d'une porte d'accès sur le mur latéral Est ainsi que d'une rampe d'accès universel depuis le trottoir.

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment s'harmonisera avec l'immeuble voisin par ses matériaux, les couleurs et le rappel du bandeau décoratif;

CONSIDÉRANT QUE la présence de murs-rideaux en façade et l'aménagement d'une plate-bande végétale sur presque toute la largeur du bâtiment favorisent son intégration dans l'environnement bâti et clarifient la localisation de l'entrée principale de la clinique vétérinaire prévue au bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la nouvelle construction n'affecte pas la mise en valeur des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la passerelle projetée sera intégrée dans l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement et les couleurs choisies sont nobles et s'harmonisent entre eux et avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent respecter les critères établis à l'article 3.3.2 du règlement n° VA-970 concernant l'implantation et l'intégration de nouveaux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-159 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Éve Paquin, au nom de Projet FABI inc., en lien avec la construction d'un nouveau bâtiment commercial à 2 étages, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 151, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 655, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILÉES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-78 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION DE MACHINERIES, ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES MUNICIPAUX ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-78 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition de machineries, équipements et véhicules municipaux et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA CENTRALE COWORKING POUR LES ANNÉES 2026 À 2028

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite soutenir les initiatives favorisant l'entrepreneuriat, l'innovation, le développement économique local et la vitalité du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE La Centrale Coworking constitue un espace collaboratif contribuant à l'essor économique et professionnel du territoire;

CONSIDÉRANT QU'une entente de partenariat interviendrait entre la Ville d'Amos, le Centre local de développement Abitibi, la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, la Société d'aide au développement des collectivités Harricana et La Centrale Coworking pour la période du 1er mars 2026 au 29 février 2028;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière annuelle de la Ville d'Amos serait de quatre mille dollars (4 000 \$), pour une durée de deux (2) ans, selon les modalités prévues à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-160 D'AUTORISER la conclusion de l'entente de partenariat avec La Centrale Coworking, le Centre local de développement Abitibi, la Municipalité régionale de comté d'Abitibi et la Société d'aide au développement des collectivités Harricana, pour la période du 1er mars 2026 au 29 février 2028;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente ainsi que tout document accessoire nécessaire à sa mise en œuvre;

D'AUTORISER le directeur des services administratifs et financiers à effectuer les versements prévus à cette entente conformément aux crédits budgétaires disponibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BÉTON BITUMINEUX 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la fourniture de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

Construction Norascon inc.

	Prix incluant facteur distance	Quantité demandée	Total
EC-10 à 148 \$/ T.M.	173,678 \$	700 T.M.	121 574,60 \$
ESG-14 à 139 \$/ T.M.	164,678 \$	1 400 T.M.	230 549,20 \$
EC-5 à 153 \$/T.M.	178,678 \$	400 T.M.	71 471,20 \$
TOTAL AVANT TAXES:			423 595,00 \$

Groupe Colas Québec inc.

	Prix incluant facteur distance	Quantité demandée	Total
EC-10 à 150 \$/ T.M.	175,678 \$	700 T.M.	122 974,60 \$
ESG-14 à 141 \$/ T.M.	166,678 \$	1 400 T.M.	233 349,20 \$
EC-5 à 159 \$/T.M.	184,678 \$	400 T.M.	73 871,20 \$
TOTAL AVANT TAXES:			430 195,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction Norascon inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-161 D'ADJUGER à l'entreprise Construction Norascon inc. le contrat pour la fourniture de béton bitumineux, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE BÉTON DE CIMENT POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait une demande de prix pour l'acquisition de béton de ciment pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Béton Fortin a présenté une offre de prix au montant de 314,75 \$/m³, excluant les taxes et QUE celle-ci est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-162 D'ADJUGER à l'entreprise Béton Fortin le contrat pour l'acquisition de béton de ciment pour l'année 2026 selon les termes et conditions de la demande de prix et de son offre de prix présentée à la Ville au montant de 314,75 \$/m³, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE PRÉSENTER AU MAMH LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX N°1 ADMISSIBLES DANS LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-163 QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Ville s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION D'APPUI À UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU FONDS PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC D'ABITIBI POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE SON PERMANENT À LA FUTURE PLACE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos poursuit la réalisation du projet de place publique au centre-ville, lequel vise à offrir un espace multifonctionnel destiné à la tenue d'activités culturelles, communautaires, citoyennes et événementielles;

CONSIDÉRANT QU'un système de son permanent permettrait de bonifier l'animation du site, d'améliorer l'expérience des usagers et de soutenir l'organisation d'activités variées tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière doit être déposée au Fonds projets structurants de la MRC d'Abitibi afin de contribuer à l'acquisition de cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'appuyer cette démarche, laquelle s'inscrit dans les objectifs de dynamisation du centre-ville et de mise en valeur du milieu de vie amossois;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-164 D'APPUYER la demande de financement présentée au Fonds projets structurants de la MRC d'Abitibi pour l'acquisition d'un système de son permanent destiné à la future place publique de la Ville d'Amos;

DE CONFIRMER l'intérêt et l'appui de la Ville d'Amos à la réalisation de ce projet, lequel contribuera à l'animation, à l'attractivité et au rayonnement du centre-ville;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ENGAGEMENT D'UN CHEF DE PLATEAU SPORTIF – M. LUC RACICOT

CONSIDÉRANT QUE le poste de chef de plateau sportif deviendra vacant le 31 juillet 2026 suivant un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 19 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quinze (15) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Luc Racicot à titre de chef de plateau sportif au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-165 D'ENGAGER monsieur Luc Racicot au poste de chef de plateau sportif au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter d'une date convenir entre lui et le directeur de ce service, le tout conformément à la *Politique concernant les conditions des employés cadres de la Ville d'Amos* présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE AUTORISATION D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DÉPÔT À NEIGE MUNICIPAL EN FAVEUR DE KOPTR IMAGE

CONSIDÉRANT QUE KoptR Image a soumis à la Ville une demande visant l'utilisation d'un terrain municipal pour la tenue d'activités aéronautiques de type électrique, incluant des activités de formation, d'apprentissage et d'opérations connexes;

CONSIDÉRANT QUE le site visé correspond au dépôt à neige municipal situé au 952, 1^{re} Rue Est, soit le terrain situé à l'arrière de la polyvalente;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation serait permise uniquement en dehors des opérations municipales liées à la neige, durant la période estivale, et sous réserve qu'aucun travail municipal n'en soit gêné ou compromis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge opportun d'autoriser cette utilisation, sous réserve du respect des lois applicables, des règles de sécurité, des exigences d'assurance et des besoins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation peut être suspendue ou révoquée en tout temps par la Ville, sans indemnité, selon ses besoins ou pour tout autre motif jugé raisonnable.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-166 D'AUTORISER l'utilisation du dépôt à neige municipal situé au 952, 1^{re} Rue Est par KoptR Image, exclusivement durant la période estivale et en dehors des opérations liées à la neige;

D'AUTORISER le maire à signer, pour et au nom de la Ville, le document intitulé « Autorisation du propriétaire terrien », ainsi que tout document accessoire nécessaire pour donner effet à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 MODIFICATION DES JOURNÉES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos maintient un point de service municipal situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier afin d'assurer une proximité de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage observé, les besoins opérationnels et l'optimisation des ressources humaines justifient une révision de l'horaire d'ouverture au public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'horaire actuel afin de prévoir dorénavant deux (2) journées d'ouverture hebdomadaires plutôt que trois (3), soit les mardis et les jeudis;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-167 DE MODIFIER l'horaire d'ouverture au public du bureau situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier afin que celui-ci soit ouvert deux (2) journées par semaine;

QUE cette modification entre en vigueur à compter du 5 mai 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES ET SABLE DE RUE POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la fourniture matériaux granulaires et sable de rue;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

La Société d'Entreprises Générales Pajula Limitée

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	300 T.	19,94 \$	5 982,00 \$
Pierre nette 20mm	200 T.	30,14 \$	6 028,00 \$
Concassé 56-0	3 000 T.	18,64 \$	55 920,00 \$
Concassé 20-0	10 000 T.	19,64 \$	196 400,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	11,89 \$	83 230,00 \$
Sable à tuyau	3 000 T.	16,44 \$	49 320,00 \$
Sable pour abrasif	5 000 T.	16,44 \$	82 200,00 \$
TOTAL AVANT TAXES			479 080,00 \$

Béton Fortin inc.

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	300 T.	20,98 \$	6 293,10 \$
Pierre nette 20mm	200 T.	22,93 \$	4 585,40 \$
Concassé 56-0	3 000 T.	17,08 \$	51 240,00 \$
Concassé 20-0	10 000 T.	16,83 \$	168 300,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	13,18 \$	92 260,00 \$

Sable à tuyau	3 000 T.	14,67 \$	43 995,00 \$
Sable pour abrasif	5 000 T.	14,67 \$	73 325,00 \$
TOTAL AVANT TAXES			439 998,50 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Béton Fortin inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-168 D'ADJUGER à Béton Fortin inc. le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires et sable de rue pour l'année 2026 selon les termes et conditions présentée à la Ville.

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-75 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (PL 69, 2021, c.10) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, dont les principaux objectifs sont de mieux protéger, de faire connaître et de valoriser le patrimoine culturel québécois;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie certaines dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et QUE la Ville d'Amos doit en vertu de l'article 145.41 de cette loi, adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-169 D'ADOPTER le règlement n° VA1-75 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone commerciale afin d'autoriser des usages commerciaux, tout en permettant qu'un bâtiment puisse être entièrement consacré à un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 23 avril 2026 et QU'une consultation publique en ligne s'est déroulée en parallèle du 14 au 30 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-170 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA1-77 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE REGLEMENT N° VA1-85 DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement règlement n° VA1-85 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Accueil des nouveaux arrivants;
- Prix des logements;
- Hausse du prix de l'essence et de l'épicerie.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 08.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud